



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-046 du 24 OCT. 2012
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0058 relative à **la construction d'un immeuble de bureaux au 83 boulevard des Chênes à Guyancourt dans le département des Yvelines**, reçue le 21 septembre 2012 et considérée complète le 3 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France daté du 15 octobre 2012 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un immeuble de bureaux sur 5 niveaux, d'une superficie totale de 20 000 m² et d'un parc de stationnement de 352 places en superstructure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cette construction est prévue sur un terrain déjà imperméabilisé puisque actuellement occupé par un parc de stationnement non couvert ;

Considérant que le projet se situe à environ 250 mètres de la route nationale N12 classée voie bruyante de type 1, et à 150 mètres de la voie ferrée classée voie bruyante de type 2 et que les constructions devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 relatif au classement sonore des infrastructures routières départementales et communales, des infrastructures ferroviaires et des voies en projet et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire des Yvelines ;

Considérant que les travaux s'étaleront sur une durée de 20 mois, dans un site essentiellement occupé par des immeubles de bureaux et que des précautions particulières devront être prises suivant les prescriptions de l'article R 1334-36 du code de la Santé publique concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à s'inscrire dans une démarche de certification HQE (Haute Qualité Environnementale) et BREEAM (méthode britannique d'évaluation de la performance

environnementale des bâtiments développée par le Building Research Establishment ou BRE) qui entraîne l'application de réductions des nuisances environnementales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de ses engagements et des obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter, le projet de construction d'un immeuble de bureaux au 83 boulevard des Chênes à Guyancourt n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de **construction d'un immeuble de bureaux au 83 boulevard des Chênes sur la commune de Guyancourt dans le département des Yvelines.**

Article 2

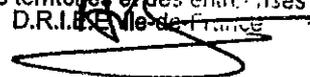
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

2/2